

Délibération n° 2023-015
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
réunie le 17 mai 2023

MCCC générales l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université Paris 8 approuve la reconduction des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) pour l'année universitaire 2023-2024 jointes à la présente délibération.

Nombre de membres	37	Nombre de voix favorables	25
Nombre de membres présents ou représentés	25	Nombre de voix défavorables	0
Total des suffrages	25	Nombre d'abstentions	0

Fait à Saint-Denis le 17 mai 2023

La présidente,





MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Pour la période 2020-2025

(Votées en CFVU le 14 mai 2020, le 4 mai 2021, le 21 avril 2022, le 19 mai 2023)

Admission	Page 2
Accompagnement pédagogique et adaptation des parcours en Licence	Page 3
Durée des études	Page 4
Interruption des études	Page 5
Publicité des modalités de contrôle des connaissances et des compétences	Page 6
Organisation du contrôle des connaissances et des compétences	Page 6
Règles de validation du contrôle des connaissances et des compétences	Page 8
Réinscription dans les EC non acquis	Page 10
Poursuite d'études au niveau supérieur	Page 10
Délibérations du jury	Page 11

PRÉAMBULE

Le présent document définit le cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui s'appliquent à l'université Paris 8 pour les licences (y compris les licences professionnelles) et les masters. Ce document est complété pour chacune des formations dispensées dans l'établissement par une annexe aux règles de scolarité qui les précisent et les complètent.

Ces modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont fixées pour la période 2020-2025 correspondant à la période d'accréditation des formations actuellement proposées à l'université Paris 8. Elles sont discutées et éventuellement modifiées chaque année après délibération en commission de la formation et de la vie universitaire. Ces révisions et adaptations ne peuvent en modifier la nature ni l'orientation générale. Elles sont applicables, après validation, à la rentrée universitaire suivante.

ADMISSION

Article 1

L'inscription dans une formation de l'Université suppose d'avoir transmis une demande d'admission (notamment par le biais des procédures *Parcoursup*, *DAP*, *Candidatures Paris 8*, *Mon Master*, *Etudes en France*) dans le respect du calendrier administratif publié par l'Université et pour chacune des formations.

La demande d'admission est instruite au sein de la formation. Elle peut donner lieu à une décision de « validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur » (décret du 2013-756 du 19 août 2013) complète ou partielle par une commission pédagogique. Cette décision dite d'équivalence n'est valable que pour la demande annuelle d'admission.

En cas de refus d'admission, ce refus est notifié au candidat par le président de l'Université Paris 8 le plus souvent par délégation de signature au directeur de l'UFR ou de l'Institut.

En cas d'acceptation de l'admission, pour pouvoir valider son parcours universitaire le candidat doit procéder :

- à son inscription administrative dans le cadre des délais indiqués et communiqués au moment de son admission, selon le calendrier validé en conseil d'administration ;
- à ses inscriptions pédagogiques au sein de la formation dans les délais indiqués par la composante.

Dès lors qu'un étudiant a été admis à s'inscrire à l'université et qu'il a procédé à son inscription administrative, celui-ci doit pouvoir procéder aux inscriptions pédagogiques compatibles avec le calendrier de celles-ci au sein de la formation.

ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE ET ADAPTATION DES PARCOURS EN LICENCE

Article 2

Chaque étudiant inscrit en Licence conclut, dans le cadre de son inscription pédagogique, un *contrat pédagogique pour la réussite étudiante*. Ce contrat précise son parcours de formation, son projet de poursuite d'études, son projet professionnel s'il est déjà défini, éventuellement ses contraintes particulières (étudiant salarié, engagé, sportif ou artiste de haut niveau, en situation de handicap, etc.) et les mesures d'accompagnement envisageables par l'équipe pédagogique destinées à favoriser sa réussite universitaire (enseignements de remédiation, adaptation de l'emploi du temps et/ou des modalités d'évaluation, etc.).

Article 3

L'accompagnement des étudiants est assuré par différents acteurs tout au long de son cursus de licence. Au sein de la formation, l'étudiant bénéficie d'un tutorat d'accueil à la rentrée puis d'accompagnement tout au long de l'année.

Il participe obligatoirement à un entretien individuel, ou en groupe sous forme d'atelier, avec un enseignant référent au moins une fois par semestre afin de faire un point sur sa scolarité et les éléments inscrits dans son *contrat pédagogique pour la réussite étudiante* et, en fin de semestre, pour établir un bilan pédagogique de sa progression. D'autres dispositifs sont également proposés par les formations selon des modalités qui leurs sont propres (accueil des étudiants par les enseignants lors de permanences, nomination d'enseignants référents pour les stages, les mobilités internationales, le handicap, etc.).

L'accompagnement est aussi assuré par les services administratifs dédiés, notamment les services de scolarité, le SCUIO-IP, l'accueil Handicap et le service de la vie étudiante.

Article 4

La structuration des licences permet par ailleurs à chaque étudiant de construire progressivement son projet personnel d'études et professionnel. Des dispositifs adaptés conçus afin de répondre aux besoins de chaque étudiant accompagnent ainsi l'acquisition des connaissances et des compétences dans des temporalités et des formats variés :

- des enseignements de remédiation et de remise à niveau, (notamment pour les étudiants admis sous condition) ;
- une année de propédeutique à l'entrée en licence reconnue par la délivrance d'un diplôme d'établissement ;
- des EC Tremplin Masters/Réussite/Métiers/Licences professionnelles ;
- des enseignements transversaux permettant l'acquisition de compétences non académiques (EC "Soft Skills") ne donnant pas forcément lieu à une notation ;
- une spécialisation progressive et un rythme de formation définis dans le *contrat pédagogique*

pour la réussite étudiante.

L'obtention des 180 crédits ECTS d'une licence peut ainsi se faire par des parcours et des durées différenciés, propres à chaque étudiant et selon des modalités pédagogiques prévues par les formations et l'établissement. Le nombre de crédits ECTS à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé dans le cadre de parcours adaptés (année de propédeutique), ainsi que la durée nécessaire à l'acquisition des 180 crédits ECTS. Il peut par ailleurs lui être accordé la possibilité de s'inscrire dans un nombre d'EC supérieur aux 30 crédits ECTS semestriels de la formation sous réserve d'un accord du responsable de la formation ou de l'enseignant référent. Cette disposition est notifiée dans le *contrat pédagogique pour la réussite étudiante* en début d'année universitaire.

Article 5

Dans le cadre du suivi pédagogique et de la direction des études proposés à chaque étudiant de Licence, celui qui envisage de se réinscrire sans avoir acquis au moins un EC au cours de l'année, doit impérativement s'entretenir avec le responsable de formation ou l'enseignant référent pour faire un bilan de sa progression et échanger sur son projet d'études. Cet entretien obligatoire se tient à l'issue de l'année universitaire ou au début de l'année universitaire suivante avant sa réinscription administrative, dans le respect des délais institués au sein de la formation. Il donne lieu à la signature d'une attestation de sa tenue qui sera jointe au dossier de réinscription transmis au service de la scolarité.

DURÉE DES ÉTUDES

Article 6

En licence, la durée des études est de trois ans. Elle peut être portée à quatre ans si l'étudiant a accepté, dans le cadre de son admission via la procédure *Parcoursup* de suivre une année de propédeutique afin de valider la première année de licence en deux ans avec des modalités pédagogiques adaptées (dispositif « oui si »).

L'étudiant qui envisage de se réinscrire une troisième fois (ou une quatrième fois pour celui inscrit en enseignement à distance ou qui a suivi une année de propédeutique) ou plus dans le même niveau d'études, sans avoir acquis d'EC au cours de sa dernière année, doit impérativement s'entretenir avec le responsable de formation ou l'enseignant référent.

Cet entretien qui s'inscrit au titre du *contrat pédagogique pour la réussite étudiante* permet de faire un bilan de sa progression et d'échanger sur son projet d'études. Il donne lieu à la signature d'une attestation de sa tenue jointe au dossier de réinscription transmis au service de la scolarité.

En master, la durée des études est de deux ans. L'étudiant peut s'inscrire trois années consécutives sans conditions particulières. Il peut ainsi s'inscrire deux années en M1 et une année en M2 ou une année en M1 et deux années en M2. A partir d'une quatrième année, il doit s'entretenir avec le responsable de formation et obtenir son accord. La décision est notifiée sur une attestation transmise au service de scolarité lors de la réinscription.

INTERRUPTION DES ÉTUDES

Article 7

L'étudiant peut décider de suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Il s'agit d'une démarche personnelle qui ne peut en aucun cas être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

Cette période de césure peut être effectuée en début ou en cours de cursus (Licence, Licence professionnelle ou Master) mais ne peut l'être après l'obtention du diplôme.

La césure est accordée par le Président de l'Université, et par délégation par le directeur de l'UFR ou de l'Institut dont dépend la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant, après avis du responsable de la formation ou de l'enseignant référent. En Licence et Licence professionnelle, elle est inscrite dans le *contrat pédagogique pour la réussite étudiante*.

Les activités suivantes peuvent donner lieu à une période de césure :

- Suivre une formation dans une autre discipline à l'Université Paris 8 ou dans un autre établissement durant une année universitaire ;
- Exercer une activité bénévole au sein d'une association ou d'un organisme ;
- Effectuer un stage ou une période de formation en milieu professionnel durant un semestre universitaire. Il ne doit s'agir en aucun cas du stage ou de la période de formation en milieu professionnel prévu dans le cadre de la formation suivie par l'étudiant ;
- Travailler avec le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré au sein d'une entreprise ou d'un organisme suivant les modalités du droit du travail ;
- Préparer un projet de création d'activité ;
- S'engager dans un service civique ou comme volontaire dans une association en France ou à l'étranger ;
- Envisager une toute autre initiative personnelle ou professionnelle.

Article 8

Pendant la césure, l'étudiant est inscrit à l'université et dans sa formation. Si la césure est annuelle, il ne procède à aucune inscription pédagogique et ne passe aucune épreuve. Si la césure est semestrielle, il procède à son inscription pédagogique du semestre sans césure et passe les examens correspondants.

La période de césure peut donner lieu à une prise en compte par la formation de compétences acquises et être reconnue par l'obtention de crédits ECTS. Ces compétences doivent être acquises en sus du nombre total de crédits délivré à l'issue de la formation. Dans ce cas, un dispositif de tutorat et de validation de la période de césure doit être formalisé par écrit par le responsable de formation ou l'enseignant référent. Pour un étudiant de Licence ou de Licence professionnelle, cette disposition est inscrite dans le *contrat pédagogique pour la réussite étudiante*.

Seule la césure dans le cadre d'un service civique peut donner lieu à la validation de crédits ETCS comptant pour la validation de la formation, notamment pour une équivalence de stage.

PUBLICITÉ DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Article 9

L'inscription pédagogique dans le cursus universitaire permet à l'étudiant de bénéficier de l'évaluation de son parcours en vue de la validation de son diplôme et de ses études sous forme de crédits européens (crédits ECTS). Cette validation suppose le respect des modalités d'évaluation et des délais qui leur sont liés. Elle est prononcée par le jury de diplôme. Ces modalités sont précisées dans le présent document, et dûment complétées par un document annexe spécifique à chaque formation. Les présentes MCCC et les annexes de chaque formation sont communiquées aux étudiants au plus tard la première semaine du début des cours de chaque semestre. La partie annexée doit au préalable avoir été rédigée et votée au sein de chaque conseil de composante puis soumise à l'approbation de la CFVU, annuellement. Elle comprend impérativement les indications suivantes pour chaque EC :

- le nombre d'épreuves ;
- leur nature ;
- leur durée ;
- leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et un examen terminal ;
- leur valeur en crédits ECTS.

L'annexe doit aussi spécifier la place respective des épreuves écrites et orales, les conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement et les modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et un examen terminal.

Elle précise enfin les modalités d'organisation et d'évaluation de la session de seconde chance.

ORGANISATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Article 10

Tout étudiant inscrit dans une année universitaire de Licence doit se voir garantir la possibilité de s'inscrire dans tous les EC nécessaires à la validation de son année.

Article 11

Chaque année est organisée en semestres, en blocs de connaissances et de compétences (en cours de définition) et en unités d'enseignement (UE) comprenant un ou des éléments constitutifs (EC). L'obtention du diplôme de Licence ou de Master implique la validation par un jury de diplôme de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences et UE correspondantes à la structure de chacun de ces diplômes. Cette validation est fondée sur une évaluation des aptitudes de l'étudiant.

Article 12

Le contrôle des connaissances et compétences implique notamment des contrôles écrits et des contrôles oraux en présentiel ou à distance tels que mentionnés dans l'annexe complémentaire aux règles de scolarité établi au sein de chaque UFR ou Institut. Dans chaque bloc de connaissances et de compétences, UE et EC, et à chaque niveau d'études, les aptitudes et acquis sont appréciés soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par une combinaison des deux. Une priorité est accordée au contrôle continu.

Article 13

La présence à tous les travaux dirigés et travaux pratiques est obligatoire. Ces conditions d'assiduité sont prises en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants, notamment les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Article 14

Pour prendre en compte les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer certains étudiants en raison d'une activité professionnelle (voir « Charte de l'étudiant en situation professionnelle ou assimilée »), de situations particulières notamment de handicap, d'engagement associatif (voir "Charte de l'étudiant engagé") et sportif de haut niveau (voir "Charte de l'étudiant sportif de haut niveau"), un aménagement du contrôle continu doit être proposé au sein de la formation. Il peut se décliner sous forme d'adaptation des exigences d'assiduité, des modalités d'évaluation, voire d'une combinaison des deux.

Le cadre général de ces aménagements est précisé dans le document annexé par la formation aux présentes MCCC. Une dispense de contrôle continu en raison d'incompatibilités avec la situation de l'étudiant, renseignées en licence *dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante*, doit être autorisée après rencontre entre l'étudiant et le responsable de formation ou l'enseignant référent. Il est nécessaire dans ce cas de prévoir des modalités spécifiques d'examen terminal. Pour pouvoir bénéficier de ce type d'aménagement ou de la dispense, l'étudiant doit formuler sa demande dans un délai de 4 semaines (sauf exception dûment justifiée) après le début des cours de chaque semestre. Ce délai peut être prolongé selon les formations.

Article 15

Chaque formation organise conformément au calendrier universitaire une session de contrôle des connaissances et des compétences et prévoit une session de seconde chance en Licence et éventuellement en Master.

Deux modalités sont proposées en licence :

- Les sessions sont annuelles.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. Dans ce cas, la deuxième chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

- Les sessions sont semestrielles.

Un jury est organisé à l'intersemestre et un autre à l'issue du deuxième semestre. Dans ce cas, la session de seconde chance est organisée deux fois dans l'année, à l'issue de chaque semestre après la délibération du jury de semestre et la communication des résultats.

Dans les deux cas, un jury final délibérant sur les résultats de première(s) session(s) et de seconde(s) chance(s) se réunit en fin d'année.

L'étudiant doit toujours pouvoir bénéficier d'une session de seconde chance. Une exception à cette règle est toutefois possible pour les EC où l'organisation de la seconde chance n'a pas de sens sur un plan pédagogique. Ces cas sont répertoriés dans le document annexé par la formation aux présentes MCCC.

Un étudiant absent à la première session est noté défaillant et son résultat reste « à valider ». Cette absence ne lui interdit pas l'accès à la seconde chance.

Trois modalités sont proposées en master :

- les deux modalités de contrôle de connaissance applicables à la licence mentionnées ci-dessus ;
- une troisième possibilité consistant à organiser une seule session de contrôle des connaissances et compétences.

Article 16

L'accès à la session de seconde chance dans les conditions fixées à l'article précédent est possible pour tout étudiant n'ayant pas validé ou compensé un EC à la première session. La meilleure note de chacune des sessions est prise en compte pour la délibération du jury final.

Un étudiant absent à la première session, et dont l'absence est considérée comme justifiée (sur présentation d'attestations relatives à son empêchement et notification dans son contrat pédagogique), est noté défaillant (avec la mention « absence justifiée » sur le relevé de notes) et son résultat reste « à valider ». Cette absence ne lui interdit pas l'accès à la seconde chance.

Pour les étudiants qui, dans le cadre de la première session, ont acquis un EC par compensation, chaque formation décidera de lui ouvrir ou non, selon les modalités inscrites dans les annexes, la possibilité d'y renoncer pour accéder à une session de seconde chance.

RÈGLES DE VALIDATION DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Article 17

Seules les notes et les résultats publiés à l'issue de la délibération du jury sont considérés comme définitifs. Les notes communiquées avant la publication de la délibération du jury ne peuvent être

considérés que comme des notes provisoires.

Article 18

A l'exception de certains EC mentionnés dans le document annexé par la formation aux présentes MCCC, chaque EC donne lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20. Les UE et les EC dont la note est supérieure ou égale à 10 sont, à l'issue du jury, définitivement acquis et capitalisables. L'acquisition d'une UE ou d'un EC entraîne l'acquisition des crédits européens (ECTS) fixés pour cette UE ou cet EC. Le nombre total de crédits ECTS à obtenir pour valider une année universitaire est de 30 par semestre en licence et en master.

Article 19

Les notes obtenues aux EC sont compensables entre elles au sein de l'UE, et ce sans notes éliminatoires (sauf, et de manière dérogatoire, dans le cas de certains EC mentionnés dans les annexes selon les dispositions de l'article 21) et dans le respect des coefficients qui leur sont affectés. Si la moyenne obtenue au niveau de l'UE est supérieure ou égale à 10, l'UE sera considérée à l'issue du jury comme définitivement acquise et capitalisable. L'obtention d'un EC par compensation entraîne l'acquisition des crédits ECTS fixés pour cet EC.

La compensation entre les notes obtenues aux différentes UE s'effectue dans le cadre des blocs de connaissances et de compétences et dans le cadre du semestre, et ce sans notes éliminatoires et dans le respect des coefficients qui leur sont affectés.

Les règles de compensation entre semestres varient selon les modalités définies à l'article 15 :

- dans la première modalité, la compensation s'effectue à l'issue de la première session et de la session de seconde chance ;
- dans la deuxième modalité, la compensation s'effectue à la fin du deuxième semestre à l'issue de la première session puis, pour l'étudiant ajourné, éventuellement à l'issue de session de seconde chance ;
- dans la troisième modalité, propre au master, la compensation s'effectue à l'issue de l'unique session.

Dans le cadre des licences professionnelles, des règles de compensation à l'intérieur du semestre peuvent être établies notamment entre les EC et les UE composant les blocs de connaissances théoriques et les blocs de compétences professionnelles.

L'obtention d'une UE ou d'un semestre par compensation entraîne l'acquisition des crédits ECTS fixés pour cette UE ou ce semestre.

Les règles de compensation entre blocs de connaissances et de compétences seront précisées dans les présentes MCCC dès que les formations seront structurées en blocs de compétences et de connaissances.

Article 20

Dans le cadre du Master, si une des UE est dite UE de mémoire alors que les autres UE sont des UE d'enseignements, la compensation entre toutes les UE d'enseignement peut être effectuée même en l'absence de l'UE de mémoire. Si la moyenne générale de ces UE est supérieure ou égale à 10, dans le respect des coefficients qui leur sont affectés, alors ces UE sont considérées, à l'issue du jury, comme définitivement acquises et capitalisables. L'année ne peut cependant être validée par le jury tant que l'UE de mémoire n'a pas été évaluée.

Article 21

Pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles, une validation sans compensation peut être requise pour certains EC ou UE. Une telle disposition dérogatoire, explicitement précisée dans les annexes aux MCCC validée par la CFVU, peut également être requise pour l'EC ou l'UE Mémoire, dans toute mention et tous parcours de master.

RÉINSCRIPTION DANS LES EC NON ACQUIS

Article 22

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé un EC au terme de la première session ou de la session de seconde chance, il doit se réinscrire dans la formation pour être mesure de valider cet EC, ou un EC équivalent prévu dans le cursus. Dans certaines formations, cette réinscription peut être obligatoire dès le semestre suivant celui où l'EC est proposé.

POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

Article 23

Dans le cursus de Licence, la poursuite d'études dans un semestre de l'année supérieure est possible pour tout étudiant qui s'inscrit pour la deuxième fois ou plus dans le même niveau d'études dès lors qu'il lui manque moins de 30 crédits ECTS de son année. Cette inscription dans l'année supérieure est possible à l'issue du premier semestre lorsque la formation propose une session de seconde chance au terme de celui-ci (voir article 15).

Deux modalités sont possibles :

- une autorisation de poursuite d'études dans le niveau supérieur sous la forme d'un résultat « ajourné autorisé à continuer - AJAC » validé par le jury de diplôme du premier semestre ou de fin d'année. L'étudiant reste inscrit dans le niveau d'études qu'il n'a pas totalement validé (L1, L2 ou M1) et est inscrit en parallèle dans le niveau supérieur (L2, L3 ou M2).
- un passage de niveau à l'intersemestre pour tout étudiant ayant validé totalement sa première ou deuxième année de licence. Le passage de niveau à l'intersemestre en troisième année de licence est conditionné à la validation totale des deux niveaux inférieurs (L1 et L2), sauf dérogation sur avis du responsable de la formation et accord du jury. Dans ce cas les enseignements de L3 peuvent être pris sous forme de crédits.

Sur la base de considérations pédagogiques particulières, ce seuil de 30 crédits ECTS sur l'année peut être diminué sans pour autant être inférieur à 12 pour les formations qui le souhaitent.

Concernant le cursus de master, à l'exception de la mention MEEF, les formations peuvent librement décider de ne pas prévoir de passage conditionnel au niveau supérieur dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée.

La règle appliquée au sein de la formation doit être intégrée au document annexe des règles de scolarité de la formation.

DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Article 24

Il est créé un jury par diplôme qui peut aussi délibérer sur la délivrance :

- du DEUG en licence ;
- du DEUST en licence professionnelle ;
- de la maîtrise en master.

La composition du jury est publique et portée à la connaissance des étudiants avant le début de la première session d'examen ou avant la délibération du jury en cas d'évaluation intégrale en contrôle continu. Les jurys se tiennent selon les dates établies par le calendrier universitaire.

Article 25

Le jury délibère à partir des notes obtenues par l'étudiant en vue de la validation des EC, UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres et années dans la perspective de la délivrance du diplôme, dans le respect des règles légales de scolarité ainsi que de celles de l'établissement et du document annexé par la formation. L'admission au diplôme confère la totalité des crédits européens prévus pour ce diplôme. La mention du diplôme est établie à partir des résultats de la dernière année.

La délibération du jury, attestée par un procès-verbal de délibération signé par le président du jury, est souveraine et sans appel. Elle donne lieu à une communication des résultats dans les cinq jours ouvrés qui suivent la délibération. La communication des résultats ouvre le délai de recours de deux mois en cas d'erreur manifeste.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est transmise aux étudiants trois semaines après la proclamation des résultats. Le diplôme définitif, accompagné du supplément au diplôme, est délivré au plus tard six mois après la publication des résultats.

Article 26

Un calendrier annuel fixe les dates limites de saisie des notes et de tenue des jurys afin de tenir compte des contraintes mutuelles de transversalité à l'échelle de l'université.